

17 novembre 2021

COVID 19 - FICHE ACTU N°73

AIDE COÛTS FIXES REBOND



Associés pour votre réussite

L'aide «coûts fixes rebond» prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes.

A la suite des annonces gouvernementales, le dispositif de prise en charge des coûts fixes est étendu en octobre 2021, et change de nom pour devenir l'aide «coûts fixes rebond».

Le dispositif concerne désormais toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires (secteurs S1 et S1bis).

L'accès à cette aide sera désormais possible pour toutes les entreprises, même celles réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires.

Le montant de l'aide

Cette aide couvre :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite du plafond de 10 millions d'euros.

Les entreprises éligibles

Les entreprises éligibles doivent :

- soit avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2019 et avoir subi une interdiction d'accueil du public de façon ininterrompue au moins un mois au cours de la période éligible, soit être une entreprise dite S1 et S1bis (y compris les magasins de vente des centres commerciaux fermés et les commerces de détail des stations dites de montagne) ;
- justifier d'une perte de CA d'au moins 50 % et d'un EBE coûts fixes négatif ;

Par rapport à l'aide coûts fixes existante, l'aide «coûts fixes rebond» comporte des modifications sur les points suivants :

- suppression de la condition de chiffre d'affaires de référence minimal d'un million d'euros mensuel ou douze millions d'euros de CA annuel ;
- ajout d'une condition de CA minimal en octobre 2021 de 5 % du CA de référence ;
- suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité ;
- le calcul du montant de l'aide est effectué sur la totalité de la période janvier - octobre 2021.
- Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide coûts fixes au titre des périodes précédentes, le montant des aides coûts fixes déjà versées doit être déduit du montant de l'aide «coûts fixes rebond» auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021. Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel doit être retraité du montant des aides déjà perçues.

Source

Ministère de l'économie des finances et de la relance

Article extrait de www.economie.gouv.fr

La responsabilité d'Axiome Associés ne pourra pas être engagée au titre des informations contenues dans cette note établie à titre informatif et susceptible d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales.



Associés pour votre réussite